
A R R E S T

DE LA COUR DES MONNOYES,

Portant Règlement pour les délivrances des Espèces monnoyées, les Procès-verbaux desdites délivrances, les Registres d'icelles, & le nombre des deniers qui doivent être emboëtés par chaque délivrance.

DU 22 A O U S T 1750.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONNOYES.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par le Procureur Général du Roy, que sur les différentes observations qui ont été faites par ceux de Messieurs qui ont procédé au Jugement du travail des différentes Monnoyes du ressort de la Cour, & qui lui ont été communiquées, il a remarqué que presque tous les Officiers de chacune desdites Monnoyes travaillent différemment, & que loin d'apporter l'exactitude nécessaire dans leurs fonctions, plusieurs d'entr'eux négligent de se conformer à la disposition des Réglemens & des Arrêts de la Cour, tant par rapport à la maniere dont chacun d'eux procede à la pesée & à la délivrance des Espèces monnoyées, que par rapport à la forme dans laquelle ils dressent les Procès-verbaux desdites délivrances, & les Procès-verbaux de cotte & paraphe des Registres servant ausdites délivrances, ainsi qu'à la maniere dont ils

A

accusent presque tous différemment le foiblage de ces Especies, ce qui rend les operations qui sont à faire pour parvenir aux Jugemens du travail d'autant plus difficiles, que même il a reconnu par les différens éclaircissemens qu'il a pris, que plusieurs des Juges, Gardes de ces différentes Monnoyes, se contentent de peser toutes les Especies d'or ou d'argent, ensemble, & non séparément à la pièce, ainsi que par marc & par trois marcs, comme ils y sont obligés pour toutes les Especies qui doivent être fabriquées de recours de la pièce au marc & du marc à la pièce; ce qui peut occasionner que quelques Especies legeres, ou d'autres qui seroient trop fortes, passent également en délivrance à la faveur les unes des autres, quoique dans ce nombre il puisse s'en trouver qui soient hors des remedes de l'Ordonnance; que d'ailleurs il a encore remarqué que non-seulement lesd. Officiers n'emboënt pas à chaque délivrance le nombre de deniers prescrit jusqu'à présent par les Arrêts & Réglemens, mais que quand même ils s'y conformeroient exactement, ce nombre se trouve encore souvent n'être pas suffisant pour les operations nécessaires, lesquelles se feroient d'une maniere plus assurée sur un plus grand nombre de deniers, & assureroient d'autant plus les interêts du Roy, ceux du Public, & ceux des Directeurs Particuliers. Pour à quoi remédier, requeroit ledit Procureur Général du Roy qu'il plût à la Cour, en renouvelant la disposition des Réglemens intervenus à ce sujet, & y ajoutant ce qu'elle jugera convenable par sa prudence ordinaire, régler, fixer & déterminer la maniere dont les Officiers particuliers des différentes Monnoyes de son ressort dresseront dorénavant, & à commencer du premier Janvier prochain, les Procès-verbaux du paraphe des Registres des

délivrances , & les Procès-verbaux de chacune desdites
délivrances qu'ils feront des Eſpeces d'or , d'argent &
de billon , ainſi que le nombre de chacune desdites
Eſpeces qu'ils feront tenus d'emboëter par proportion
à ce qui ſera paſſé de net en chaque délivrance , pour
être l'Arrêt qui interviendra , envoyé en chacune Mon-
noye , enregistré & exécuté à la diligence de ſes Subſti-
tuts en chacune d'icelles : Lui retiré, la matiere miſe en
délibération , oui le rapport de Maître Jean - Baptiſte
TAUPIN , Conſeiller à ce commis ; tout vû & confi-
deré :

LA COUR a ordonné & ordonne que les Ordon-
nances , Arrêts & Réglemens des Monnoyes , & notam-
ment ceux des années 1540 , 1549, 1554 & 1590 , ſe-
ront exécutés ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant ,
que les Regiſtres des délivrances ſeront cottés & para-
phés par le Contrôleur contre-Garde de chaque Mon-
noye où il n'y aura point de Commiſſaire.

Que le Procès-verbal de paraphé ſera écrit ſur le pre-
mier feuillet cotté , & contiendra les noms & ſurnoms
des Juges-Gardes , Contrôleur contre-Garde , Direc-
teur , Graveur , & Eſſayeur de lad. Monnoye , enſemble
la lettre de la Monnoye ; les différens du Directeur &
du Graveur , & l'endroit de l'Eſpece où ils devront être
mis , le tout conformément au modele qui ſera inſéré
en fin du préſent Arrêt.

Qu'en cas de changement de Directeur , ou de Gra-
veur , il ſera mis un différent nouveau ſur les Eſpeces
qui ſeront fabriquées , dont ſera dreſſé nouveau Procès-
verbal ; ce qui ſera pareillement obſervé pour les Juges-
Gardes & Eſſayeur pour le tems de leur exercice dans
l'année où leurs prédeceſſeurs ſeront morts ou auront
quitté.

Que le Procès-verbal de chaque délivrance sera signé des Juges-Gardes , du Contrôleur contre-Garde , de l'Essayeur & du Directeur , & qu'audit Procès-verbal les Juges-Gardes seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par l'Arrêt du Conseil du 3 Octobre 1690 ; qu'il contiendra le jour de la délivrance , la quantité , la qualité , la valeur & le poids des Espèces qui seront délivrées , le foiblage qui aura été trouvé en trois marcs lors de la délivrance des Espèces d'or & d'argent après qu'elles auront été pesées à la pièce & au marc , le titre auquel elles auront été rapportées par l'Essayeur , & la quantité des deniers mis en boîte , le tout sans chiffre , & conformément au modele qui sera inseré en fin du présent Arrêt.

Que les deniers mis en boîte seront pris dans la masse , au hazard & sans choix , par le Contrôleur contre-Garde , & en son absence par le Substitut du Procureur Général du Roy en ladite Monnoye , & qu'il sera régulièrement observé de prendre , sçavoir , pour l'or de chacune délivrance qui n'excedera pas 400 pièces , deux pièces ; de chaque délivrance qui excedera 400 pièces , & n'excedera pas 600 , trois pièces ; de chaque délivrance qui excedera 600 pièces , & n'excedera pas 800 , quatre pièces ; & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Et pour l'argent , de chaque délivrance d'écus qui n'excedera pas 50 marcs , une pièce ; de chaque délivrance qui excedera 50 marcs , & n'excedera pas 100 marcs , deux pièces ; de chaque délivrance qui excedera 100 marcs & n'excedera pas 150 marcs , trois pièces , & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. De chaque délivrance de demi-écus qui n'excedera pas 50 marcs , deux pièces ; de chaque délivrance qui excedera 50 marcs , & n'exce-

fera pas 100 marcs, quatre pièces, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes. Comme aussi qu'il en fera usé de même pour les cinquièmes, dixièmes & vingtièmes d'écus, en mettant cinq cinquièmes, dix dixièmes & vingt vingtièmes par chaque délivrance qui n'excedera pas 50 marcs, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes; & pour le billon il sera pareillement mis en boîte par chaque délivrance qui n'excedera pas 50 marcs, six pièces de 24 deniers, ou douze pièces de 12 deniers, & ainsi à proportion si les délivrances sont plus fortes.

Qu'à la fin de chacune année le Registre des délivrances sera clos & arrêté, dont sera dressé Procès-verbal en présence des mêmes Officiers qui auront assisté auxdites délivrances, qui contiendra le nombre total des Espèces délivrées, le poids d'icelles & le nombre des deniers qui auront été emboëtés.

Ordonne en outre que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernans les Essais, la conservation des peuelles & emboëtés, l'envoi d'iceux & tout ce qui concerne la fabrication, seront exécutés. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roy de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & enregistré au Greffe de chacune Monnoye, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes, le vingt-deuxième jour du mois d'Août mil sept cent cinquante. Collationné. *Signé*, GUEUDRÉ.

MODELE de Procès-verbal du paraphe
des Registres des délivrances d'or,
d'argent, ou de billon.

LE présent Registre contenant *feuillers,*
celui-ci compris, a été cotté & paraphé par premier & der-
nier, par nous *de la Monnoye*
de *souffigné,* pour servir à Messieurs
& *Conseillers du Roy, Juges-Gardes*
de ladite Monnoye, à enregistrer toutes les délivrances
d'Espèces d'or, d'argent ou de billon, qui seront par eux
faites pendant la présente année, à M^e.
Conseiller du Roy, Directeur & Trésorier particulier de
ladite Monnoye, après qu'elles auront été essayées par le
Sieur *Essayeur particulier*
d'icelle; lesquelles Espèces porteront pour marque de cette
Monnoye la lettre *au bas de la pile ou revers d'icelle,* &
pour différent du Directeur *qui*
sera placé *ensemble*
pour différent de *Graveur particulier*
de cette Monnoye, conformément & en exécution de l'Arrêt
de la Cour des Monnoyes du 22 Août 1750. FAIT en
l'Hôtel de ladite Monnoye, ce *Janvier*
mil sept centz

M O D E L E de chacune délivrance
à enregistrer.

L E Janvier mil sept cent
a été délivré par nous &
Juges-Gardes de la Monnoye de *souffignés,*
à M^e. *Directeur & Trésorier particu-*
culier de cette Monnoye, en présence de
Contrôleur contre - Garde de ladite Monnoye, la quantité
de *louis d'or à vingt - quatre livres pièce,*
fabriqués en exécution de l'Edit du mois de Janvier 1726
pesans *& valans la somme de*
foibles en trois marcs de *& d'alloy à*
suivant le rapport de *Essayeur particu-*
lier de cette Monnoye, de laquelle quantité en avons
emboëté

Enregistrer pareillement les doubles, ou demi louis
 d'or, ainsi que les écus, demi écus, cinquièmes,
 dixièmes & vingtièmes d'écus, & les sols de 24 den.
 ou de 12 deniers, en observant d'emboëter de chacune
 desdites Especes, le nombre porté par l'Arrêt ci-dessus
 pour chacune d'icelles.